

VD_FINDINFO PPD 2/11 - 12/2013 vom 18. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PPD_2_11_-_12_2013

FR: VD_FINDINFO PPD 2/11 - 12/2013 du 18 avril 2013

IT: VD_FINDINFO PPD 2/11 - 12/2013 del 18 aprile 2013

Regeste

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, SURVENANCE DU CAS D'ASSURANCE, INVALIDITÉ{INFIRMITÉ} | 29 LAI, 53 al. 1 LPGA, 61 let. i LPGA, 23 let. a LPP, 26 al. 1 LPP

Erwägungen

E. 3

La question à examiner en l'espèce est celle de savoir si un cas d'assurance s'est produit et dans l'affirmative, si ce fait est de nature à modifier le jugement entré en force. a) Ont droit à des prestations d'invalidité notamment les personnes qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité (art. 23 let. a LPP [loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982, RS 831.40]). L'art. 26 al. 1 LPP prévoit que les dispositions de la LAI ([loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959, RS 831.20], art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Le règlement de l'institution de prévoyance à la même teneur à son art. 20 ch. 2 que celle de l'art. 23 LP. S'agissant de la naissance du droit à la rente, E._____ n'établit pas un délai d'attente inférieur à douze mois, sauf en cas de versement d'une rente AI avant l'échéance de ce délai d'attente, les prestations étant alors garanties dès le moment où la rente de l'AI est due (art. 20 ch. 3 du règlement). Le moment déterminant pour décider si un cas de prévoyance est survenu est l'entrée en force du prononcé de divorce (ATF 132 III 401, TF 9C_388/2009 du 10 mai 2010, consid. 2.4). Par survenance d'un cas de prévoyance au sens des art. 122 et 124 CC, il faut entendre la naissance d'un droit concret à des prestations de la prévoyance professionnelle, qui rend impossible le partage des avoirs de prévoyance à la base des prestations servies. Ainsi, la survenance de l'âge de la retraite ou du droit à des prestations d'invalidité d'un conjoint qui n'a jamais travaillé ou qui n'a jamais été affilié à la prévoyance professionnelle, dans la mesure où il n'entraîne aucun droit à des prestations d'une institution de prévoyance, permet encore le partage des avoirs de la prévoyance professionnelle de l'autre conjoint en sa faveur. En revanche, la survenance effective d'un cas de prévoyance rend le partage des avoirs de prévoyance impossible, si minimes soient les prestations versées ou les avoirs à leur base (TF 9C_388/2009 du 10 mai 2010, consid. 4.1). En matière de prévoyance professionnelle obligatoire, la survenance d'un cas de prévoyance lié à l'invalidité concorde temporellement avec la naissance du droit à des prestations d'invalidité de l'assurance-invalidité (ATF 135 V 13 consid. 2.6). b) En l'espèce, il résulte du préavis de l'Office AI du canton de Fribourg du 29 octobre 2010 que l'incapacité de travail a débuté le 26 février 2009 et que le droit à la rente aurait été ouvert dès le 1^{er} février 2010 mais que

celle-ci ne pouvait être versée qu'ultérieurement compte tenu du délai de six mois dès la demande de rente tel que prévu par l'art. 29 al. 1 LAI. Le cas de prévoyance s'est ainsi produit le 1^{er} février 2010. Le jugement de divorce est entré en force le 21 avril 2009. A cette date, aucun cas de prévoyance n'était réalisé. La survenance postérieure audit jugement de divorce du cas de prévoyance ne constitue par conséquent pas un fait nouveau au sens où l'entend l'art. 53 al. 1 LPGA (cf. consid. 2 supra). Les conditions d'une révision du jugement rendu le 30 juin 2010 par la Cour de céans ne sont ainsi pas réalisées. La demande de révision doit dès lors être rejetée.

E. 4

Selon l'art. 73 al. 2 LPP, la procédure devant les tribunaux désignés par les cantons est, en principe, gratuite; des frais de justice ou des dépens ne peuvent être mis à la charge d'une partie qu'en cas de témérité ou de légèreté (ATF 128 V 323 consid. 1a et les références citées). Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (cf. art. 91 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 99 LPA-VD, ceci sur renvoi de l'art. 105 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.